



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AVOCAT. — ACTION DISCIPLINAIRE.

Un avocat signataire d'un écrit qui a donné lieu contre lui à une poursuite criminelle pour délit de presse, et qui a été acquitté par le jury, peut néanmoins être traduit, à raison du même fait, devant la juridiction disciplinaire de son ordre.

Au commencement de l'année 1837, les sieurs Fages et Trinchant, avocats à Carcassonne, signèrent un écrit qui fut publié dans le journal du département de l'Aude.

Cet écrit avait pour objet d'appeler une souscription en faveur des prolétaires. On y avait d'abord déploré la fâcheuse situation qui leur est faite dans notre ordre social. On y faisait ensuite allusion aux dépenses (appelées prodigalités par les auteurs de l'écrit) occasionnées à la France par le mariage du prince royal. Plusieurs passages du même écrit renfermaient des attaques plus ou moins directes au droit de propriété.

Les sieurs Fages et Trinchant furent, en conséquence, traduits devant la Cour d'assises, sur la poursuite du ministère public, pour outrages envers un membre de la famille royale, et pour attaque au droit de propriété.

Ils furent acquittés par le jury. Alors le ministère public dénonça les deux avocats, le 18 août 1837, au conseil de leur ordre, et exerça contre eux l'action disciplinaire.

Les avocats inculpés excipèrent de l'incompétence du conseil de discipline, par le motif qu'ils n'avaient point signé l'écrit incriminé en qualité d'avocats; au fond, ils se retranchèrent dans le verdict d'acquiescement prononcé en leur faveur par le jury, et se prévalurent de la maxime *non bis in idem*.

Le Conseil se déclara compétent; mais il décida que l'article 360 du Code d'instruction criminelle, qui n'est que la consécration de la maxime *non bis in idem*, s'opposait à ce qu'à raison du même fait un citoyen pût, après acquiescement par la juridiction générale, être cité devant toute autre juridiction.

Appel du procureur du Roi, — arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui réforme la décision disciplinaire, en se fondant sur ce qu'il faut distinguer entre l'action publique et la simple action disciplinaire, sur ce que les avocats sont soumis à ces deux actions, à la première comme simples citoyens, dans l'intérêt général de la société; à la seconde comme justiciables de leurs pairs et dans l'intérêt de la dignité, de l'honneur et de la délicatesse de leur ordre. En conséquence, les sieurs Fages et Trinchant furent interdits de l'exercice de leurs fonctions pendant un mois, par application du décret de 1810 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822, article 14.

Pourvoi en cassation 1^o pour fausse application de l'ordonnance et du décret précités, en ce que les demandeurs n'avaient pas signé comme avocats l'écrit qui avait donné lieu contre eux à la condamnation disciplinaire; que l'indication de cette qualité à la suite de leur signature était indifférente dans la cause; qu'elle ne constituait, à leur égard, qu'une simple désignation individuelle; qu'en un mot le fait incriminé était en dehors de l'exercice de la profession d'avocat;

2^o Pour violation de la maxime *non bis in idem*. Ici le demandeur invoquait l'autorité d'un arrêt de la chambre civile en date du 21 janvier 1837 (1), qui a décidé nettement qu'un notaire acquitté par le jury du crime de faux n'avait pas pu être traduit, à raison du même fait, devant la juridiction disciplinaire.

3^o Violation des articles 7 et 69 de la Charte constitutionnelle, qui permettent à tous les citoyens de publier librement leurs opinions sans autre limite que celle de respecter les lois; violation, en outre, de la loi du 8 octobre 1830, article 4, qui attribue exclusivement au jury la connaissance et le jugement des délits de presse. Cette attribution générale de juridiction s'applique, suivant les demandeurs, à tous les délits, sans distinction de ceux qui en sont prévenus. Les avocats, comme tous les citoyens, se trouvent placés par la loi sur la même ligne. Ici disparaît la juridiction disciplinaire.

Le verdict d'absolution efface, à l'égard de l'avocat, comme à l'égard du simple citoyen, jusqu'à la dernière trace du délit reproché. En supposant donc qu'en toute autre matière que celle de la presse, l'avocat acquitté en Cour d'assises d'un crime ou d'un délit puisse être poursuivi par la voie disciplinaire à raison du même fait, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit que confèrent les articles 7 et 69 de la Charte de 1830. Les lois et règlements sur la discipline cessent alors d'avoir leur empire; autrement, que deviendrait la liberté de publier librement son opinion, si la publication jugée innocente par le jury, c'est-à-dire par le pays, pouvait être incriminée par une juridiction exceptionnelle? Il y aurait évidemment confusion de toutes les idées reçues dans notre gouvernement constitutionnel.

M^o Martin (de Strasbourg), plaidant pour la première fois devant la Cour, a développé ces divers moyens. Quant aux deux premiers, il a reproduit avec une nouvelle force les arguments qui tendent à faire consacrer l'application aux matières disciplinaires de la maxime *non bis in idem*. Il s'est appuyé à cet égard sur l'arrêt du 21 janvier 1837, et sa plaidoirie sur ce point n'a rien laissé à désirer. Quant à la thèse que soulève le troisième moyen, à savoir que les lois et règlements sur la discipline ne peuvent plus recevoir aucune application depuis la publication de la nouvelle Charte et de la loi du 8 octobre 1830, il l'a soutenue avec une grande force de raisonnement et s'est élevé sur cette grave question aux plus hautes considérations.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi. Nous rapporterons incessamment le texte de cet important arrêt, qui décide formellement 1^o que l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique, et que l'exercice de celle-ci ne fait point obstacle à l'exercice de celle-là; 2^o que cette distinction s'applique aux débats de la presse comme à tous autres délits, et qu'ainsi le prévenu, s'il est avocat, peut être traduit devant le con-

seil de discipline de son ordre, après avoir été acquitté par le jury, si l'écrit publié par lui est jugé contenir des expressions blâmables et contraires à la dignité et à l'honneur, qui sont l'apanage de la profession d'avocat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre 1838.

MENDIANS. — SURVEILLANCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, prescrit par l'article 282 du Code pénal, doit frapper les mendiants condamnés par application des articles 274, 275 et 276 du Code pénal, comme ceux qui ont été condamnés par application des articles 277, 278, 279 et 281.

Mais lorsque les Tribunaux, par application de l'article 463 du Code pénal et vu les circonstances atténuantes, ne prononcent que des peines de simple police, la peine de la surveillance doit être supprimée.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour, chambres réunies, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions :

« Attendu que l'article 282 du Code pénal, en prescrivant le renvoi sous la surveillance de la haute police des mendiants condamnés en vertu des articles précédents, s'est référé par ces dernières expressions, non-seulement aux art. 277 et suivants, placés sous la rubrique : dispositions communes aux vagabonds et mendiants, mais encore à tous les autres articles composant le paragraphe 3 de la section 5 du chapitre 3, titre 1^{er}, livre 3 du Code pénal, intitulé mendicité;

« Que cela résulte de l'ensemble des dispositions du Code pénal sur la mendicité, surtout du rapprochement et de la combinaison des art. 276 et 278, d'après lesquels les différens faits de mendicité qu'ils énumèrent, et qui sont d'une gravité égale, doivent être punis de la même peine, ce qui n'aurait pas lieu si la surveillance prononcée par l'art. 282 ne pouvait pas être appliquée aux faits énoncés dans l'art. 276, tandis qu'elle le serait nécessairement au cas prévu par l'article 278;

« Que cela résulte aussi de l'intention du législateur, manifestée lors de la présentation du Code, en 1810, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport fait au corps législatif, où il est dit que les vagabonds et les mendiants qui seront condamnés à quelque peine, même simplement correctionnelle, seront mis, quand ils l'auront subie, à la disposition du gouvernement;

« Que dès lors, en décidant que François Mondin, condamné pour un fait de mendicité prévu par l'art. 275 du Code pénal, ne devait pas être envoyé sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 282, la Cour royale de Poitiers a méconnu l'intention du législateur et mal interprété lesdits articles;

« Mais attendu que les tribunaux, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation de la peine de l'emprisonnement et de l'amende, suivant l'art. 463 du Code pénal, peuvent n'appliquer qu'une peine de simple police, et par conséquent supprimer la surveillance, qui est incompatible avec les peines de simple police;

« Et attendu en fait que le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée avait expressément déclaré qu'il existait en faveur de François Mondin des circonstances atténuantes et qu'il y avait lieu de modérer, suivant l'art. 463 du Code pénal, la peine qu'il avait encourue;

« Que cette partie du jugement de première instance n'a pas été attaquée par le ministère public, ni réformée par la Cour royale; qu'ainsi la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes subsistait au procès et qu'elle devait profiter à Mondin; que la Cour royale l'a reconnu, puisqu'elle a confirmé la décision des premiers juges, qui, usant du pouvoir conféré par l'art. 463, avaient réduit l'emprisonnement prononcé contre Mondin au-dessous du minimum fixé par l'art. 275, dont il lui était fait application;

« Que, dans cet état des faits, la Cour royale a pu, sans contrevenir à aucune loi, s'abstenir de prononcer contre François Mondin la peine de la surveillance de la haute police;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Poitiers. »

VOL. — SURVEILLANCE DE LA POLICE. — DURÉE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les Tribunaux correctionnels, en condamnant un individu pour vol, peuvent-ils prononcer la surveillance pour moins de cinq années, même en invoquant l'article 463 sur les circonstances atténuantes? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Thil et les conclusions de M. le procureur-général,

« Vu l'article 101 du Code pénal,

« Attendu que les juges ne peuvent, sauf les cas de l'article 463 du Code pénal, réduire les peines qu'ils prononcent au-dessous du minimum déterminé par la loi;

« Que la faculté qui leur est laissée par plusieurs articles du Code pénal de prononcer ou de ne pas prononcer certaines peines, n'emporte pas avec elle le droit de dérogation à cette règle, ce qui résulte de la fixation même d'un minimum dans ces articles;

« Et attendu que les considérations développées dans l'arrêt attaqué et puisées dans l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, sur lesquelles ledit arrêt ne contient aucune déclaration, ne peuvent en justifier les dispositions;

« D'où il suit qu'en ne prononçant dans l'espèce la mise en surveillance de la haute police que pour trois ans, la Cour royale de Nîmes a expressément violé l'article 401 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 26 décembre 1837;

Et pour être statué, en ce qui concerne la mise en surveillance de la haute police, sur l'appel de Raynaud, dit Papoulet, du jugement du 16 juin 1837 du Tribunal de Carcassonne. »

COUR ROYALE DE ROUEN (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Potier, doyen. — Audience du 26 novembre.

DUEL DE MM. LOROIS, PRÉFET DU MORBIHAN, ET DE SIVRY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

On se rappelle les circonstances du duel de MM. de Sivry et Lorois : quatre épées furent brisées dans cette lutte. M. de Sivry fut le premier atteint au flanc, mais si légèrement, qu'on ne s'en aperçut pas de suite; M. Lorois fut ensuite touché deux fois, d'abord à la cuisse, puis au côté gauche; à cette dernière blessure, l'épée se rompit dans la plaie, qui n'a eu aucune conséquence fâcheuse, bien que dans le premier instant elle eût pu paraître avoir beaucoup de gravité. Ce fut alors que le combat prit fin, M. de Sivry ayant serré la main de M. Lorois, qui revint à Vannes dans la voiture de son adversaire.

Des poursuites furent commencées contre les deux adversaires, et les chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rennes, dans le ressort de laquelle s'étaient passés les faits qu'il s'agissait de qualifier, se réunirent pour décider s'il y avait ou s'il n'y avait pas lieu à accusation.

M. le procureur-général Chegaray, appelé à donner ses conclusions, a reconnu que le combat ayant cessé par le fait des combattans, la tentative de meurtre avait manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de ses auteurs; que dès lors elle manquait de l'un des élémens constitutifs du crime; mais qu'il existait contre les inculpés une prévention de coups portés et blessures faites volontairement et avec préméditation qui n'avait pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; et en conséquence, il conclut au renvoi devant la 1^{re} chambre de la Cour de MM. Lorois et de Sivry, juridiction seule compétente, à raison de la qualité de préfet du premier prévenu.

La Cour de Rennes, par son arrêt du 22 septembre, n'adoptant qu'en partie ces conclusions, relaxa purement et simplement MM. de Sivry et Lorois, par le motif qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les inculpés pour les mettre en accusation ou en prévention à raison des crimes ou délits qui leur étaient imputés.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes se pourvut en cassation contre cet arrêt. L'appréciation de ce pourvoi était d'autant plus délicate que la Cour royale, en se bornant à nier les faits, bien qu'ils fussent de la dernière évidence, paraissait n'avoir eu d'autre but que d'échapper à la censure de la Cour de cassation.

On sait que sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, la Cour suprême, par son arrêt du 20 octobre 1838 (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 octobre), cassa l'arrêt de la Cour royale de Rennes pour défaut de motifs suffisants et attendu que lorsque les faits résultant d'une instruction étaient présentés comme constituant un crime ou un délit, il était du devoir de la chambre d'accusation de s'expliquer clairement tant sur l'existence des faits que sur la qualification qui leur était due, et que la Cour de Rennes, par une déclaration vague et équivoque, n'avait pu éluder le droit qui appartient à la Cour de cassation, de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'avait été conformément à la loi.

Les deux inculpés furent renvoyés devant la Cour royale de Rouen.

Dans son audience de ce jour, la Cour de Rouen (chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle réunies) a, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Mesnard, rendu l'arrêt suivant, qui est également conforme au système qu'avait soutenu M. le procureur-général Chegaray :

« La Cour,

« Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins, des interrogatoires des prévenus et des constatations médico-légales,

« Que MM. Lorois et de Sivry, en conséquence d'un concert arrêté à l'avance, se sont rencontrés le 30 août dernier à Pont-Sal, et que là, en présence de leurs témoins, ils ont engagé un combat à l'épée;

« Qu'il est certain que les susdits se sont mutuellement portés des coups d'épée qui ont occasionné à l'un et à l'autre des blessures dont les cicatrices ont été constatées;

« Attendu que, s'il est vrai dans l'espèce que les sieurs Lorois et de Sivry, en se portant mutuellement des coups d'épée, ont manifesté, par un commencement d'exécution, l'intention qu'ils avaient de se donner la mort, il est également vrai qu'ils ont, d'un commun accord et par le résultat libre et spontané de leur volonté, cessé de commettre l'un vis-à-vis de l'autre les actes d'agression armée qui constituaient tout à la fois et le combat et le péril;

« Qu'ainsi la tentative de meurtre manque ici de l'un des caractères essentiels exigés par l'article 2 du Code pénal, et ne saurait, sous ce rapport, rentrer dans la classe des crimes ou des délits punissables;

« Mais, attendu que ces coups ont été volontairement portés et ces blessures volontairement faites, avec la circonstance aggravante de la préméditation;

« Qu'aucune convention de la part des inculpés ne peut être considérée comme une excuse légale;

« Attendu que le sieur Lorois, préfet du Morbihan, est justiciable pour le délit sus-qualifié de la première chambre de la Cour royale, et qu'il y a connexité intime entre les délits reprochés à chacun des inculpés, de sorte qu'il serait impossible de les juger séparément;

« Vu les articles 227 et 230 du Code d'instruction criminelle;

« Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la tentative d'homicide volontaire et prémédité;

(1) 29 décembre 1836 et 12 avril 1837, arrêts en sens contraire de la chambre des requêtes.

» Déclare les inculpés suffisamment prévenus de s'être volontairement, et avec préméditation, porté des coups d'épée et fait des blessures;

» Les renvoie devant la première chambre de la Cour royale de Rouen, pour y être jugés conformément à la loi. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Serres, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 14 novembre.

QUERELLE POUR UNE DETTE DE CINQ FRANCS. — MEURTRE.

On agène sur le banc des accusés un jeune homme aux formes vigoureuses; son œil vif et animé indique un caractère violent; cependant il semble inquiet et paraît comprendre toute la gravité de l'accusation qui plane sur sa tête. Sa malheureuse mère fond en larmes à ses côtés. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que le public nombreux qui se presse dans l'enceinte trop étroite de notre Cour d'assises, écoute dans le plus religieux silence, et dont nous extrayons ici quelques passages.

Depuis quelques jours, Bach, accusé, poursuivait Prat de ses instances, pour se faire remettre une somme de 5 fr. qu'il prétendait lui être due. Prat contestait la dette, et l'accusé se portait alors aux plus terribles menaces. Ainsi, le 17 juillet dernier, il disait au nommé Marre : « Prat travaille-t-il avec toi ? veut-il me rendre les 5 fr. qu'il me doit ?... Pourvu que nous nous trouvions seuls, il saura ce que je veux dire. » Le 20 juillet il disait à Augustin Boudet : « Tu peux dire à Prat qu'il me doit 5 fr.; que si dimanche il ne me les rend pas, je lui plongerai mon couteau dans le ventre, et le laisserai froid. » Il tenait à peu près les mêmes propos à un autre témoin quelques jours avant le crime. Enfin, le 22 du même mois, Bach et Prat buvaient ensemble dans le café de Donnadiou, avec Pierre Teyssède.

Comment Prat et Bach se sont-ils trouvés ainsi réunis dans le même café, à la même table ? C'est ce que l'instruction n'a pu découvrir. Elle nous les montre seulement tous les deux ensemble à neuf heures du soir, et Bach ce jour-là, comme les jours précédents, réclame les 5 fr. qui lui sont dus. Prat conteste la dette, Bach se penche alors sur Teyssède, et lui demande si Prat a de l'argent. Sur sa réponse affirmative, Bach ajouta : « Sois tranquille, avant de sortir d'ici je saurai bien s'il en a; et dans ce cas, il faudra qu'il me paie. » Quand vint le moment de payer l'écot, ce fut Prat qui payait; mais Bach ayant demandé de l'eau-de-vie, Prat ne voulut pas la payer. Il fut alors provoqué par l'accusé, qui réclama encore les 5 fr.; des paroles furent échangées de part et d'autre, et la femme Donnadiou entendit Bach dire à Prat : « C'est égal, tu ne me paies pas maintenant ce que tu me dois, mais, sois tranquille, tu me le paieras plus tard... tu ne la porteras pas loin. » En effet, une heure ou une heure et demi après, Prat et Bach, sortant du café Marquis, se prirent de querelle, et une lutte s'engagea. Prat, plus fort que l'accusé, le terrassa, et il le tenait sous lui sans lui faire aucun mal, lorsque se sentant frappé d'un coup de couteau, il s'écria : « Oh ! mon Dieu ! il fait avec le couteau... il m'a tué !... » Et il retira de sa cuisse une lame de couteau ensanglantée. Le coup qui avait été porté par Bach avait été si violent, que la lame du couteau avait été cassée dans la plaie, et que la veuve Bardolle avait parfaitement entendu le bruit de la fracture, qu'elle comparait à celui d'un tuyau de pipe que l'on casserait.

Deux ou trois témoins de la scène, voyant Prat qui tenait dans sa main une lame ensanglantée, crurent que c'était lui qui avait frappé l'accusé, et l'entraînèrent dans la boutique de la veuve Bardolle; mais à peine y fut-il entré, qu'il chancela et tomba à la renverse; il succomba peu de temps après. On fit l'autopsie du cadavre, qui fit reconnaître que la veine crurale avait été traversée de part en part dans le sens de sa longueur, et que l'hémorragie abondante qui avait été la suite de la blessure avait occasionné la mort.

Quel était l'auteur de cet assassinat ? Bach était désigné par tous les témoins qui l'avaient vu avec la victime dans la soirée; par la veuve Bardolle, qui, témoin du crime qui venait de se commettre, avait parfaitement reconnu Bach et Prat, et par la femme Donnadiou, qui reconnut parfaitement l'accusé se sauvant à toutes jambes, nue tête, immédiatement après avoir frappé le malheureux Prat. Bach avait d'ailleurs laissé sur le théâtre du crime sa casquette, dans laquelle se trouvaient deux mouchoirs et un certificat qui lui avait été délivré par M. le maire de Decazeville, pour lui tenir lieu de passeport. Tous ces objets furent reconnus pour appartenir à l'accusé, et lui-même, lorsqu'il fut arrêté et conduit devant M. le juge d'instruction, il se reconnut l'auteur du coup de couteau à la suite duquel Prat avait cessé de vivre; mais il soutint qu'il ne l'avait porté que dans un cas de légitime défense.

Après l'audition des témoins, qui n'est venue révéler aucun fait nouveau, M. Ayrolles, substitut, a soutenu avec force l'accusation dirigée contre Bach. Pour le fait en lui-même, l'accusé l'avouait : il ne pouvait être douteux pour personne que Bach n'eût donné un coup de couteau au malheureux Prat. Examinant ensuite la culpabilité de l'accusé, il a vu l'intention de donner la mort dans la nature de l'arme dont il s'était servi, et la préméditation dans les propos qu'il avait tenus pendant les jours qui avaient précédé le crime. Il s'est surtout attaché à prouver qu'il n'y avait pas eu provocation de la part de Prat, et qu'elle ne pouvait pas résulter de quelques menaces ni de quelques coups qui, en admettant qu'il en eût été porté, n'étaient pas assez graves pour servir d'excuse au meurtrier.

M^e de Barrau, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort; il a ensuite cherché à établir que non-seulement le coup de couteau reproché à son client n'avait pas été porté avec préméditation, mais encore qu'il se trouvait dans le cas de légitime défense, ou que tout au moins il avait été provoqué.

Ce dernier système, plaidé avec conviction, n'a pas été admis par le jury, qui a prononcé un verdict duquel il résulte que l'accusé s'est rendu coupable de coups et blessures mortelles portés avec préméditation, mais sans intention de donner la mort.

En conséquence, Bach a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, qui, aux termes de l'arrêt, doit avoir lieu sur la place publique de Decazeville.

Les jurés ont rédigé une supplique au Roi pour obtenir une commutation de peine, et elle a été signée par M. le président de la Cour.

Audience du 12 novembre 1838.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE DANS UN ACTE DE MARIAGE. — SUPPLICTION DE PERSONNES.

Marianne Vigroux est jeune et jolie; elle est citée comme la plus belle du village, et a fixé particulièrement l'attention de Joseph Roubignac, jeune maçon d'une commune voisine. Roubignac a promis le mariage; il ne demande pas mieux que de tenir sa

promesse, mais il se présente quelques obstacles qui doivent avoir pour résultat de retarder le moment de leur union. L'acte de naissance de Marianne Vigroux ne se trouve pas inscrit sur les registres de l'état-civil; un acte de notoriété devient indispensable. D'un autre côté, la mère de Roubignac refuse son consentement, et il faut recourir aux actes respectueux. Mais le temps presse, la fille Vigroux va devenir mère, et si l'on veut suivre les prescriptions du Code civil, il faudra recourir au bénéfice de la légitimation par mariage subséquent. C'est pour se soustraire à ces inconvénients que l'on imagine un moyen qui n'a pour but que d'abrèger les délais, et qui cependant amène trois accusés sur le banc de la Cour d'assises.

Pour éviter les lenteurs qu'entraînerait une acte de notoriété, on cherche à appliquer à Marianne Vigroux l'acte de naissance de Françoise-Victoire, sa sœur puînée. En conséquence, Roubignac annonce à M. le maire de Coupiac qu'il a l'intention d'épouser cette dernière, et le prie de faire les publications voulues par la loi. M. le maire, qui avait entendu parler des relations de ce jeune homme avec la fille aînée de Vigroux, hésite à croire que ce soit la cadette qui va se marier, et exige que Vigroux père se rende à la mairie; il se présente en effet, et déclare que c'est bien sa fille Françoise-Victoire qui va s'unir à Roubignac. Celui-ci fait à son tour publier son mariage à Curvale, chef-lieu de sa commune, mais il ne prend pas les mêmes précautions, et, d'après les renseignements qu'il donne lui-même, sa future est désignée dans les actes de publication par son véritable prénom. Toutefois, sous prétexte d'une erreur qui aurait été commise, il parvient à faire substituer dans le certificat qui lui a été délivré conforme au registre le prénom de Victoire, qu'il assure être celui de sa future, à celui de Marianne, qui lui avait d'abord été donné.

Pour suppléer au consentement de sa mère, il s'adresse à la femme Missot : il l'engage à se présenter devant l'officier de l'état civil le jour de son mariage, et à déclarer, sur l'interpellation qui lui en serait faite, qu'elle s'appelle Marie Vic, veuve Roubignac, et qu'elle consent au mariage de son fils avec Marianne Vigroux.

Enfin, on se présente devant M. le maire de Coupiac, qui célèbre le mariage; les prénoms de Françoise-Victoire sont donnés à la future, soit dans l'acte de célébration, soit dans les interpellations que l'officier de l'état civil adresse aux deux parties, et auxquelles elles répondent en exprimant leur consentement. Vigroux père est présent, il consent au mariage, et en signe l'acte; la femme Missot se présente aussi, et, sous le nom de Marie Vic, elle déclare donner son consentement au mariage de son prétendu fils; enfin, Antoine Barthe, beau-frère de Roubignac, contribue à assurer le succès de cette supposition de personnes attestant l'identité de la fausse veuve Roubignac.

Les solennités civiles accomplies, M. le maire délivre aux nouveaux époux le certificat qui leur est nécessaire pour obtenir la bénédiction nuptiale. C'est dans l'église de Brac qu'elle doit avoir lieu; mais ici se présente une nouvelle difficulté; le desservant connaît trop bien les deux sœurs Vigroux pour qu'il soit possible de l'induire en erreur. Roubignac alors substitue ou fait substituer les prénoms de Marianne à ceux de Françoise-Victoire qui avaient été donnés à sa femme dans le certificat, et ce au moyen d'une surcharge que l'auteur de l'altération s'efforce de dissimuler en surchargeant de même le corps entier de l'acte.

Tels sont les faits qui amènent Vigroux père, Antoine Barthe et la femme Missot devant le jury; Roubignac est en fuite, et Marianne Vigroux, mise d'abord en état d'arrestation, a été relaxée par un arrêt de non lieu.

Vigroux père, tout en faisant l'aveu des faits qui lui sont imputés, déclare qu'il a agi sans intention criminelle, et que le mariage de sa fille était si urgent, qu'il a cru pouvoir le hâter par un mensonge sans se rendre coupable. La femme Missot dit que, sur l'invocation de Roubignac, elle s'est présentée devant l'officier de l'état civil sans savoir pourquoi; elle ajoute qu'on ne lui a rien demandé, et que, par suite, elle n'a pas eu besoin de prendre le nom de la veuve Roubignac; Barthe conteste tous les faits sur lesquels se fonde l'accusation.

On passe à l'audition des témoins : M. le maire déclare qu'il a fait à la femme Missot les interpellations voulues par la loi, et qu'elle a répondu qu'elle s'appelait Marie Vic, veuve Roubignac; mais le secrétaire de la mairie, qui était présent et qui écrivait l'acte de mariage, dit qu'il n'a pas entendu ces interpellations, et que c'est d'après les dires de Roubignac qu'il a consigné sur les registres que la femme Missot était Marie Vic, sa mère, et qu'elle consentait au mariage. Les dépositions des autres témoins n'offrent que très peu d'intérêt.

M. Rodat, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire où il a présenté de hautes considérations de morale et d'ordre public, et a insisté sur la nécessité de faire un exemple à une époque où les crimes de faux se propageaient avec une rapidité effrayante.

M^e de Séguret, Armand Graiche et de Bourrazel, ont soutenu que Barthe ni la femme Missot n'avaient pris aucune part aux faits qui avaient eu lieu, et ils se sont surtout appliqués à faire ressortir toutes les circonstances et toutes les considérations qui, d'après eux, non-seulement atténuent la faute des accusés, mais lui enlevaient même tout caractère de criminalité.

Après un résumé court et lucide de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en est ressorti bientôt après avec un verdict de non culpabilité en faveur de la femme Missot et de Barthe, qui ont été mis sur-le-champ en liberté. Vigroux, déclaré coupable de complicité de faux en écriture publique, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, *minimum* de la peine,

COLONIES FRANÇAISES.

ALGER.

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bernelle, maréchal-de-camp. — Séance du 30 octobre 1838.

ACCUSATION CAPITALE. — DÉCRET DE 1808. — ÉTAT DE PAIX, ÉTAT DE GUERRE.

Nous avons déjà rendu compte d'une affaire dans laquelle avait été agitée la question de savoir si la colonie d'Alger devait être considérée comme étant en état de paix ou en état de guerre.

Cette question se présentait de nouveau dans cette séance, et avait une importance d'autant plus grande, que de sa solution dépendait la vie d'un accusé.

Voici les faits :

Nhemman, fusilier à la légion étrangère, était traduit devant ce dernier Conseil, sous la prévention de désertion à l'intérieur. Il avait en effet abandonné son corps et s'était réfugié à Alger, où il travaillait, sous un nom emprunté, de son état de tailleur. Quarante et quelques jours s'étaient écoulés depuis son absence, lorsqu'il fut arrêté dans la nuit par la gendarmerie.

L'audience, Nhemman chercha à s'excuser en prétendant qu'il avait été embauché par le maître tailleur chez lequel il avait ensuite travaillé.

Le défenseur nommé crut devoir, après avoir discuté les faits, s'en rapporter à la justice sur l'application de la peine, ne se doutant point qu'il eût à combattre un décret qui n'avait jamais reçu d'application : il savait aussi que la jurisprudence était fixée sur la question de paix ou de guerre; que les deux Conseils de guerre permanents avaient, par décision antérieure, considéré implicitement la colonie comme étant en paix, bien que le deuxième Conseil de guerre eût paru vouloir revenir sur sa jurisprudence. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre dernier.) Aussi, quel fut l'étonnement et la douleur du défenseur, lorsque le Conseil, après avoir résolu affirmativement la question de désertion, prononça la peine de mort contre l'accusé par application d'un décret du 21 décembre 1808, qui porte : « A l'avenir, tout militaire appartenant à un corps étranger au service de France, déclaré coupable de désertion en temps de guerre seulement, sera puni de mort. »

Le condamné se pourvut en révision et chargea M. Labarrère de soutenir son pourvoi.

Après le rapport de M. Bredif, chef d'escadron d'artillerie, remplissant les fonctions de rapporteur, et qui a conclu à la confirmation du jugement, la parole est donnée à M^e Labarrère.

Il soutient d'abord que le décret du 21 décembre 1808 a été abrogé par l'ordonnance royale du 21 février 1816, article 2; que, d'autre part, il est tombé en désuétude par le défaut d'application depuis 1832, époque de l'organisation de la légion étrangère; qu'une foule innombrable d'individus ont été condamnés, pour cause identique, aux peines ordinaires; qu'enfin ce serait une monstruosité et un guet-apens tendu aux soldats de la légion et autres corps étrangers, puisque dans leurs livres la loi appliquée ne se trouve point transcrite. En attendant, dit le défenseur, que le décret impérial de 1808 dût recevoir son application, ce ne serait qu'en temps de guerre seulement, et l'armée d'Afrique ne compte pas sur ce pied : les deux Conseils de guerre l'ont décidé, et malgré la décision du 2^e Conseil, intervenue dans la cause actuelle, le 1^{er} Conseil, dans des causes identiques et sur les réquisitoires conformes, pleins de force et d'énergie, de M. Pantin-Saint-Ange, capitaine rapporteur, a persisté dans sa jurisprudence en considérant l'Algérie sur pied de paix; de telle sorte, dit le défenseur en terminant, que la chance atteindrait plus ou moins favorablement ceux qui comparaitraient sous le poids d'une même accusation devant le 1^{er} ou le 2^e Conseil, comme si la loi n'était pas égale pour tous.

Malgré les efforts de la défense, le jugement attaqué a été confirmé à l'unanimité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT.

(Présidence de M. Rambaud, colonel du 48^e de ligne.)

Séance du 6 novembre 1838.

ABD-EL-KADER DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE. — COUP DE PISTOLET TIRÉ SUR UNE SENTINELLE AVANÇÉE.

L'arabe Abd-el-Kader, homonyme du célèbre émir, et soldat à son service, se promenait aux environs du camp de Blida, contemplant sans doute d'un œil jaloux nos belles fortifications. Il allait et venait à distance de vingt-cinq pas environ d'une de nos sentinelles avancées, lorsqu'un coup d'arme à feu dirigé de l'endroit où il se trouvait, fixa les regards du poste voisin et notamment ceux de la sentinelle, sur la tête de laquelle la balle avait passé.

Le lieutenant chef du poste, suivi de quelques soldats, se dirigea aussitôt vers cet endroit; Abd-el-Kader fut trouvé caché dans des broussailles. Il contrefaisait l'état de somnolence d'un homme ivre; on l'examina soigneusement, et on trouva sous son burnous un pistolet duquel s'échappait encore de la fumée : Abd-el-Kader d'ailleurs n'avait pas eu le temps de remettre le chien au repos, et tout annonçait que cette arme venait de servir.

Interrogé sur-le-champ, il nia et prétendit que le coup avait été tiré par deux autres Arabes qui venaient de passer près de lui : ceux-ci furent arrêtés, mais ils n'étaient porteurs d'aucune arme. En conséquence, Abd-el-Kader a été traduit devant le Conseil de guerre (le fait ayant eu lieu au-delà des avant-postes) comme s'étant rendu coupable de tentative d'assassinat sur la personne du factionnaire.

Après la lecture des pièces de la procédure, on entend les témoins.

Le factionnaire, basque d'origine, jeune et vigoureux comme le sont en général ses compatriotes, excité de temps à autre, par la vivacité de son débit, l'hilarité de l'auditoire et même celle du Conseil; il s'explique assez facilement, et accompagne sa déposition de quelques termes énergiques. Il a entendu siffler la balle sur sa tête, et le coup était bien dirigé sur lui.

Abd-el-Kader se renferme dans un système complet de dénégation.

M. Pantin-Saint-Ange, rapporteur, rappelle dans son réquisitoire la perte de l'infortuné Garaudan, officier du 24^e de ligne, qui fut atteint par un coup d'arme à feu aux mêmes avant-postes. Il conclut contre l'accusé à la peine de mort.

M^e Labarrère, substituant un de MM. les défenseurs, nommé d'office, a présenté la défense, et s'est efforcé de démontrer que les circonstances de la tentative de crime n'étaient pas établies, que dans tous les cas la préméditation et le guet-apens n'existaient pas.

Déclaré coupable à l'unanimité de la tentative d'assassinat, Abd-el-Kader a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en révision.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Les obsèques de M. Gaspard Got, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ont eu lieu aujourd'hui en présence d'un nombreux concours de magistrats, de députés et de négociants. Les membres de la Chambre de commerce, du Conseil de la Banque de France, du Tribunal de commerce, parmi lesquels on distinguait MM. Ganneron, Aubé et Michel, qui lui ont succédé dans la présidence du Tribunal, et qui portaient le poêle, ont accompagné le convoi jusqu'au cimetière du Père-Lachaise.

M. Michel, président actuel, a prononcé le discours suivant au milieu d'un religieux silence :

Messieurs, Avant que cette tombe, où nous venons de déposer un homme de bien, un digne et vertueux magistrat, un citoyen courageux, un bon et sincère ami, ne se referme, permettez-moi de vous retracer une faible esquisse de sa vie.

Gaspard-Auguste Got est né en 1765, à Trun, département de l'Orne. Jeune il embrassa la carrière commerciale et vint s'établir à Paris. Il se fit distinguer par son activité, un sens droit et par une probité à toute épreuve.

Les notables commerçants l'appelèrent à siéger, en 1811, comme juge-suppléant au Tribunal de commerce de cette capitale. Il apporta à l'exercice de ces fonctions cette même aptitude, cette même droiture qui l'avait fait remarquer dans ses relations. Aussi il fut successivement nommé juge en 1813, en 1815 et en 1818. Deux fois, en 1821 et 1827, il fut appelé à l'honneur de la présidence.

Ainsi, il a rempli pendant onze ans les fonctions de magistrat consulaire, et à toutes les époques de sa magistrature il a fait preuve d'une sagacité, d'une intégrité et d'une droiture de jugement fort remarquables.

Il aimait et s'attachait à faire rendre aux justiciables promptement justice, et conservait à la magistrature consulaire cet ancien type qui la distingue en évitant les formes, les frais et les longueurs de la procédure civile.

Il fut appelé aussi à faire partie du conseil de la Banque de France et de la chambre de commerce, où il apporta le même zèle, la même aptitude.

M. Got fut élu, en 1822, par ses concitoyens, pour faire partie de l'assemblée législative.

Dans ces nouvelles fonctions publiques on distingue encore en lui l'homme intègre, l'homme de fermeté et de courage, il faisait partie du petit nombre de membres qui composait à la chambre cette opposition à laquelle nous devons la défense de nos libertés.

Il protesta avec vigueur contre l'attentat fait à la représentation nationale en la personne de Manuel.

A la révolution de juillet, il vivait retiré et tranquille. Le Roi a su reconnaître les anciens services qu'il avait rendus, et qui n'avaient pas été récompensés sous l'ancien gouvernement: il reçut en 1831 la décoration de la Légion-d'Honneur.

Messieurs, la mort de l'homme de bien est toujours une perte fort regrettable; le temps, qui moissonne, n'épargne pas plus l'homme juste que le méchant.

Mais la tombe de l'homme juste est visitée quand celle du méchant est délaissée. Nous viendrons de temps à autre jeter des fleurs sur la tombe de notre ami. Que la terre lui soit légère, car c'est la tombe de l'homme de bien.

M. Aguado est propriétaire, rue Laffitte, 36, d'une maison contiguë à celle appartenant à M. Pinel, dans la même rue, 34. Une instance en suppression de jour avait été introduite, en 1834, par M. Aguado; mais depuis lors il y avait eu discontinuation de poursuite, lorsque, le 22 décembre 1837, et alors que la péremption semblait acquise à M. Pinel, M. Aguado lui fit signifier un acte en reprise d'instance. Le même jour, à trois heures de relevée, avait été signifiée une demande en péremption avec constitution de M^e Enne, avoué, successeur de M^e Vallée; il s'agissait de savoir lequel de ces deux actes devait avoir la priorité. Après avoir entendu M^e Coffiniers pour M. Aguado, et M^e Lépée pour M. Pinel, le Tribunal a trouvé dans les faits de la cause la preuve que la demande en reprise d'instance n'avait été signifiée qu'après la demande en péremption; il a déclaré l'instance périmée.

M. Marduel, curé de Saint-Roch, est mort en 1833, laissant plusieurs testaments. Dans l'un de ces testaments il a institué pour légataire universel la fabrique de Saint-Roch, et pour exécuteur testamentaire un sieur Bonnevaux, de Lyon. M. Marduel avait à Paris une fortune mobilière assez considérable, et à Lyon plusieurs immeubles. La fabrique de Saint-Roch a formé une demande en reddition de compte contre M. Bonnevaux. Celui-ci, comme exécuteur testamentaire, a proposé un déclinatoire devant la 1^{re} chambre du Tribunal, et demandé son renvoi devant le Tribunal de Lyon.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Delangle pour l'exécuteur testamentaire, et M^e Gaudry pour la fabrique de Saint-Roch, a statué en ces termes :

- Le Tribunal :
Attendu qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile;
Attendu que la demande actuelle est formée contre Bonnevaux, en sa qualité d'exécuteur testamentaire;
Attendu que l'exécuteur testamentaire ne représente pas la personne du défunt, qu'il n'est que mandataire spécial;
Attendu que l'exception de l'article 59 du Code de procédure civile, en matière de succession, s'applique au cas où les représentants du défunt se trouvent défendeurs; qu'ici, au contraire, la fabrique de Saint-Roch agit comme légataire universel et demanderesse;
Qu'il y a donc lieu de revenir au principe général;
Le Tribunal se déclare incompétent, condamne la fabrique de Saint-Roch aux dépens.

Après un instruction longue et consciencieuse, la chambre du conseil vient de prononcer sur le sort de quarante-six individus inculpés d'être les auteurs ou complices de l'horrible assassinat commis sur la personne de la dame Renaud, marchande au Temple.

La chambre du conseil a déclaré :

1^o Qu'il n'y avait aucune charge contre Dulion, dit Dulionst, Guillaumont, Flourey, Laporte, Rageau, Sellier, Bremant, Triolet, Morillon, Fontelaye, Corvoisier, Roze, Bouvet, Chezy, Espire, Gervais, Brocard, Chabanne, Perrier, Berr Emeric, Bertrand, Noël, Antoine Victor, Adélaïde Bouillaud, Estelle Marigner, Sophie Lechêne, femme Laumont, Aimée Dusellier, femme Dusellier, Leloutre, Larchevêque, fille Lormier, Deliger, Moulin, Cavour, Labru, Soumagniac, dit Magny, et Malous;

2^o Qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Champenois, femme Becherelle, fille Dorion, Lemeunier et femme Lemeunier;

3^o Qu'il y avait charges suffisantes :
Contre Louis-Simon Lesage, dit Jean-Victor, dit le vieillard, âgé de trente-huit ans, fileur de coton, et contre Jean-Victor Soufflard, dit Frotté Jean-Victor, dit Gaillard Victor, dit Assiette Victor, âgé de trente-trois ans, ébéniste (tous deux déjà condamnés pour crime aux travaux forcés), accusés d'avoir commis le crime d'assassinat sur la personne de la femme Renaud, et de lui avoir volé 720 fr. en pièces d'or, 550 fr. en pièces de 5 fr., et divers objets d'argenterie;

Contre Jeanne Lesage, femme Volland, âgée de quarante-deux ans, journalière; et contre Eugénie Alliette, dite Eugénie Villers, âgée de vingt-quatre ans, brodeuse, de s'être rendues complices de Lesage et de Soufflard, en les aidant et assistant avec connaissance de cause dans les crimes dont ils sont auteurs;

Contre Alphonse-André Micaut, âgé de vingt-six ans, commis-voyageur, déjà condamné pour crime à la peine des travaux forcés, de s'être rendu complice du vol commis par Soufflard et Lesage, en les aidant et assistant en connaissance de cause.

En conséquence, Lesage, Soufflard, Micaut, la femme Volland et

la fille Alliette ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

La Cour va donc être sous peu de jours appelée à prononcer sur cette affaire; mais quels que soient le zèle et l'activité des magistrats, la procédure est tellement volumineuse qu'il n'est pas probable que la Cour d'assises puisse être saisie avant le mois de janvier.

« Doremifasol, mon bon ami, dit un des jours du mois dernier le nommé Fagot, guerrier en la dièze, petite flûte dans un régiment, à son ami Patasson, te sentirais-tu en velléité d'aspirer aux hauteurs de la Courtille, pour expérimenter de concert si le vin à huit est toujours favorable à l'embouchure et si les princesses qui y font le charme de la société sont, comme d'habitude, aptes aux développemens de la Cachucha? — Patasson, qui prend vingt ans à la Noël prochaine et qui souffle militairement depuis bientôt un lustre dans une clarinette pour la plus grande gloire de la patrie, répond d'un air facile : « Adopté à l'unanimité! » La mélodie guerrière donne aujourd'hui pleine relâche, les Musard en shakos empomponnés peuvent se divertir pour leur compte aux accens mélodieux des guimbarde de la banlieue. Adopté à l'unanimité! »

Voilà donc les deux amis qui, en termes militaires, se montent un suif perfectionné, tirent leurs guêtres, prennent le frac grande tenue, le col de crinoline, et se dirigent d'amitié vers le salon de trois cents couverts de la Belle-Moissonneuse. Le guerrier musicien est essentiellement triomphateur, et après trois contredanses Fagot et Patasson avaient triomphé de deux éminentes bordeuses de souliers, qui en avaient de très petits et infiniment de liant dans la conversation. La connaissance, rapidement faite, s'était consolidée dans le restant de la soirée par un morceau de veau aux carottes, arrosé du tord-boyaux de la barrière. Au moment du départ, Patasson et Fagot offrirent, selon l'usage, leurs bras pour reconduire leurs danseuses. Tout jusque là était couleur de rose.

Mais, arrivés à la hauteur de la rue Geoffroy-l'Angevin, les choses changèrent de face. Les deux amis voulurent continuer leur galante conduite jusqu'au sixième étage où les deux nymphes ont élu domicile. Celles-ci se montrèrent récalcitrantes, jetèrent un cri de hola! et de larges épaules qui se dirent frères et cousins des particulières, se présentèrent aux avant-postes pour protéger des vertus qui avaient bien voulu danser, mais qui craignaient apparemment de s'exposer à faire un faux pas. Une rixe s'ensuivit, et pour résultat elle amène aujourd'hui Patasson et Fagot devant la sixième chambre.

Les témoins entendus se plaignent d'avoir été rudement frottés dans la rencontre. Patasson, qui se présente seul, prend la parole pour son propre compte et celui de son ami :

« Le civil est dans l'erreur, s'écria-t-il, s'il présuppose pouvoir indistinctement molester le militaire. Ils sont faits pour s'entendre l'un et l'autre, et pour se protéger mutuellement. Mais si le civil abuse du nombre et veut précipiter le militaire, celui se doit à lui-même d'opposer la légitime défense des armes égales qui lui appartiennent. On dit que j'ai été le plus fort; je m'en défends mon corps et mon sang. Si nous avons été moi et mon ami les plus forts, c'est pour porter les coups. Et voilà l'affaire! »

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort en voulant vous introduire de force dans une maison dont on vous refusait l'entrée.

Patasson : J'adhère; mais je dois exposer que moi et mon ami nous nous croyions suffisamment autorisés par les personnes. C'est ce qui peut arriver à tout le monde; prenons notre cœur par autrui, et que tout soit dit.

Le Tribunal condamne Patasson à huit jours de prison, et Fagot à 16 francs d'amende.

Patasson, se retirant : Le tout payable sur les brouillards de l'Isère, où je me dirige inopinément.

— Il s'agissait d'une plainte en détournement d'objets saisis par un propriétaire sur ses locataires, qu'il faisait à cet effet traduire devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un vieillard se présente. Il déclare se nommer Magot et être le propriétaire des prévenus.

M. le président : Expliquez donc votre plainte en détournement.....

M. Magot, interrompant avec vivacité : Mais il ne s'agit pas du tout de cette plainte....

M. le président : Cependant, il en existe une au dossier.

M. Magot : Mais du tout, ce n'est pas cela... Mais je ne me plains pas du tout de détournement... il y a erreur... permettez donc... C'est que l'on confond, apparemment.

M. le président : Enfin, si vous ne vous plaignez pas de détournement, de quoi donc vous plaignez-vous?..

M. Magot, avec force : Je me plains qu'ils m'ont fait mettre en prison... Oui, ils m'ont fait mettre en prison! voilà ce dont je me plains, et je m'en vais vous expliquer tout de suite mon affaire. J'avais fait pratiquer une saisie pour gages de mes loyers; le gardien était dûment établi; j'étais parfaitement en règle. Défense expresse, formelle avait été faite au portier de laisser sortir quoique ce soit. Cependant Madame que voilà fait charger trois charrettes de brochures, et veut absolument qu'on ouvre les portes pour leur donner passage. Je m'oppose, le gardien s'oppose, le portier s'oppose également. Mais on parle d'aller chercher un maillet pour enfoncer la porte; alors, pour mettre un terme à tout ce démêlé, j'envoie chercher la garde. La garde arrive; je lui dis bien de prendre les coupables; de leur côté, ils crient à la garde de me prendre. La garde ne sait plus auquel entendre, et bref dans la bagarre, c'est moi qu'elle prend et qu'elle emmène en prison. Voilà ce dont je me plains. (On rit.)

Après l'audition de plusieurs témoins qui viennent déposer des faits ci-dessus relatés, on entend les prévenus, qui n'ont pas de peine à établir que la saisie dont il est question était nulle et illégale, ainsi qu'elle a été déclarée par un arrêt de la Cour royale qui a condamné le sieur Magot à 200 fr. de dommages-intérêts envers ses locataires, arrêt dont ils représentent une grosse en bonne forme, ajoutant d'ailleurs qu'elle ne frappait en aucune façon sur les marchandises qu'ils voulaient faire sortir, comme ils en avaient le droit... Quant à la méprise assez bizarre de la garde, ils ne peuvent en conscience en être considérés comme responsables.

M. Magot soutient la validité de sa saisie, et s'écrie : « J'ai eu un jugement de première instance. »

M. le président : Mais l'arrêt de la Cour royale?

M. Magot : Ah ! l'arrêt... On pourra le faire tomber.

En attendant toutefois, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, renvoie les prévenus des fins de la plainte.

— Dans la journée d'hier et d'avant-hier, près de trente vagabonds déjà repris de justice ont été arrêtés et envoyés à la Préfecture de police.

— Bisson et Collot, forçats libérés en état de rupture de ban,

et qui étaient venus à Paris pour continuer leur déplorable industrie, étaient logés depuis quelques jours rue du Faubourg du Temple, 107, chez Pajot, logeur, qui dans le temps donna aussi asile à Lacenaire. Hier, ils furent reconnus dans la rue de Richelieu par un agent de police qui; s'étant mis à leurs trousses, les vit entrer dans la maison numéro 43. Celui-ci acquit bientôt la certitude qu'ils n'y étaient venus que pour commettre un vol. Il les y suivit, leur imposa par son audace et parvint à les arrêter tous les deux.

— Le cocher Vilain était hier stationné avec son fiacre sur la place du boulevard Poissonnière, lorsqu'un de ses camarades, le nommé Bourgeois, arriva et voulut placer sa voiture dans un intervalle de la file qui se trouvait libre en avant de celle de Vilain. Celui-ci s'opposa à ce que le nouveau venu prit ainsi le pas sur lui, et une querelle s'engagea entre eux. Des injures et des menaces, les deux cochers se disposaient à en venir aux coups, lorsque Vilain, se reculant de deux pas, s'écria : « Allons ! je vais te faire ton affaire ! » Au même moment, il se précipita sur Bourgeois, et lui porta dans le ventre plusieurs coups d'un poinçon dont il s'était armé, sans que celui-ci se fût aperçu de son mouvement. Le malheureux Bourgeois, renversé à l'instant et perdant son sang, a reçu sur place les soins d'un chirurgien qu'on s'est hâté d'aller prévenir, et a pu ensuite être transporté à son domicile.

Le cocher Vilain a été arrêté. On espère sauver sa victime, dont toutefois l'état est très inquiétant.

— Tout était en tumulte, dimanche soir, dans la salle de bal tenue par les époux Bertrand, rue Saint-André, à Charonne. Une trentaine d'ouvriers et de faubouriens avait envahi vers dix heures la salle, frappant les danseurs, insultant les danseuses, et brisant les quinquets, les meubles et jusqu'aux instrumens des ménestriers. En vain le sieur Bertrand et sa femme avaient voulu s'opposer aux violences de ces furieux; ils n'avaient répondu à leurs supplications que par des coups, et la malheureuse femme Bertrand avait été frappée par eux au point d'être renversée privée de sentiment sur le parquet.

La garde enfin arriva, requise par le commissaire de police et conduite par ce magistrat. Alors les perturbateurs prirent la fuite, laissant le théâtre de leurs excès jonché de débris, et sans qu'un seul meuble y fût demeuré entier.

C'est par suite de l'animosité excitée, à ce qu'il paraît, par la rigidité avec laquelle les époux Bertrand veillaient à l'exécution des mesures de décence prescrites dans les lieux publics, que les jeunes gens qui fréquentaient d'ordinaire leur établissement se sont portés à cette violence. Deux des principaux meneurs, Nicolas Jacquin, ouvrier sculpteur, âgé de vingt-deux ans, et Auguste Houët, ouvrier en papier peint, âgé de dix-sept, ont été mis en état d'arrestation.

— M. Buncler, rentier, demeurant rue des Magasins, avait pris hier à Saint-Denis un petite voiture pour revenir à son domicile. Arrivé à sa destination, M. Buncler voulut payer le cocher; mais celui-ci, peu content du salaire qui lui était offert, prétendit avoir fait prix d'une somme plus forte. M. Buncler refuse de satisfaire à sa prétention, et une discussion s'engageait entre eux, lorsque tout-à-coup le cocher, nommé Joseph Jamot, se précipita sur M. Buncler et le frappa avec une telle violence que celui-ci fut en un moment couvert de sang.

Joseph Jamot, arrêté par les passans, qu'indignait cette scène de brutalité, a été conduit chez le commissaire de police, puis envoyé au dépôt de la préfecture.

— Hier, vers minuit, le sieur Latey, corroyeur, a été attaqué, rue Quincampoix, par trois individus qui, après avoir exercé contre lui des voies de fait, s'approprièrent à le dévaliser, lorsque l'arrivée subite d'une ronde de police est venue s'opposer à l'accomplissement de leur projet. Deux des assaillans ont pris la fuite et n'ont pu être atteints, malgré la poursuite des agents. Le troisième, moins alerte ou moins heureux, a été arrêté et conduit au poste voisin.

— A partir du 1^{er} février 1839, il sera procédé dans le cimetière du sud (Mont-Parnasse) de la ville de Paris, à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière depuis le 1^{er} janvier 1829, jusques y compris le 31 décembre 1831.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites sont prévenues de nouveau qu'elles devront d'ici, au 1^{er} février 1839, faire enlever les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et objets quelconques existans sur les terrains concédés. Faute par lesdites familles d'enlever lesdits objets, ceux-ci seront enlevés d'office, à la diligence de l'administration avant la reprise des terrains.

— On nous prie de rétablir les paroles que M^e Amédée Lefebvre, agréé, a prononcées hier en commençant sa plaidoirie pour M. Lerminier :

« MM. Maigre, Morstadt et Mallet, a dit M^e Lefebvre, remboursés et désintéressés au procès et qui n'avaient ni vu M. Lerminier ni traité avec lui, ne peuvent avoir autorisés les paroles qu'on vient de prononcer, et qu'ils désavoueraient s'ils étaient présents à l'audience, car je ne puis croire que leur maison consentit à prêter son nom à une combinaison honteuse contre un homme honorable. »

— MM. Theret et Linzeler, bijoutiers-horlogers, rue de l'ancienne-Comédie, 5, nous prient d'annoncer que ce n'est pas chez eux qu'a eu lieu la descente judiciaire dont il est question dans notre numéro du samedi 24 courant, à l'article Arrestation d'une bande de voleurs.

Nous regrettons d'être à ce sujet obligés d'entrer dans des explications que cette réclamation rend nécessaires : des aveux du serrurier-mécanicien Barré il résultait que trois montres volées par ses complices au domicile d'un plombier, rue des Gravilliers, 60, avaient été vendues près de l'Odéon. Une de ces montres a été retrouvée chez M. Baillet, horloger-bijoutier, rue de l'ancienne-Comédie, 28, dont l'épouse, à ce qu'il paraît, l'aurait achetée en son absence pour une modique somme de 4 francs. Les deux autres montres trouvées dans la boutique de M. Camus, horloger, carrefour de l'Odéon, 12, y ont été saisies, ainsi que onze autres montres et une petite quantité d'argenterie brisée, dont l'acquisition n'était pas mentionnée sur le livre de police de ce marchand.

HOULLÈRES DU BAGNY ET DES PERRINS.

MM. les actionnaires sont de nouveaux prévenus que pour assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 3 décembre, à midi, rue d'Argenteuil, 45 bis, ils doivent déposer trois jours à l'avance leurs titres entre les mains de l'agent de la société, au domicile sus-indiqué.

— MM. Pourrat frères font paraître une nouvelle Histoire de Paris et de ses environs, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, faite par un homme de mérite, ornée de jolies gravures, plans, vues, cartes, etc., bien imprimée sur grand papier. Elle aura en

outre l'avantage de ne coûter que 62 fr. 50 c., et doit obtenir un grand succès, comme les belles publications de ces éditeurs.

— LES BEAUX SALONS DE LECTURE de la PLACE SORBONNE, N° 3, sont ouverts. On trouve dans cet établissement les principaux JOURNAUX et REVUES; tous les bons OUVRAGES de JURISPRUDENCE, de HAUTE LITTÉRATURE. Les MAGNIFIQUES EDITIONS D'ALLEMAGNE et D'ANGLETERRE surtout se recommandent à l'attention des SAVANS et des CANDIDATS A L'AGRÉGATION.

— M. Favard de Langlade a recueilli les pièces originales telles que motifs de lois, exposés du gouvernement, rapports, opinions de la discussion, etc., au Conseil-d'Etat, au Tribunal, etc., concernant le Code civil, et les a publiées en huit volumes. Ce recueil, épuisé rapidement, a été réimprimé par MM. Didot en un seul volume. Dans une seconde collection, le même habile légiste, afin de bien fixer la pensée de la loi, a détaché des procès-verbaux les arguments de la discussion, et les a placés à côté des articles de la loi. Ce second travail, intitulé : Conférences sur le Code civil, a eu autant de succès que le premier.

Ce sont ces deux excellents recueils, nécessaires à tous les cabinets d'hommes d'Etat, à tous les magistrats, avocats, que MM. Didot

frères ont réunis dans le même ouvrage, formant deux beaux volumes grand in-8°. Là seulement se trouvent, dans un cadre facile à manier, les véritables sources de l'interprétation du Code civil.

Cette première collection convient aussi à l'étudiant, elle rend l'étude du Code civil plus facile. Son prix est des plus modérés. Les deux recueils de feu Favard de Langlade, un de nos premiers légistes, mort conseiller à la Cour de cassation, ont été revus avec soin par M. Poncelet, professeur à la Faculté de Droit.

— A vendre à l'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre : Six actions du fer galvanisé, au prix de 380 fr. chaque; deux actions des voitures Tricycles, au prix de 455 fr.; une action de la bougie Lemault, à 55 pour cent de perte; une action bougie Ador, à 58 pour cent de perte; deux actions de fer creux, au prix de 25 fr. net; deux actions du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, au prix de 425 fr.; Cinq actions Dez-Maurel, du Nord, au prix de 45 fr. L'Office a à vendre aussi : bougie de l'Etoile, Phénix et plusieurs autres actions, à plus de 25 à 80 pour cent de perte, soit sur les valeurs nominales, soit sur les sommes versées. Renseignements sur toutes les sociétés. L'Office se charge d'être le mandataire des actionnaires de province, sans aucuns frais. Audit Office, journal à 8 fr.

par an, donnant tous les renseignements sur l'industrie et toutes correspondances.

— Les familles s'empresent de profiter de l'incroyable diminution de prix que le directeur du JOURNAL DES ENFANS a faite de son recueil.

Cinq cents exemplaires ont été enlevés dans la journée d'hier.

La direction prévient MM. les libraires-commissionnaires qui ont adressé à l'administration de fortes commandes de ne pas tarder à les réaliser; car, plus tard, elle se verrait dans l'impossibilité d'y pourvoir.

MM. POURRAT frères viennent de terminer leur belle illustration du GÉNIE DU CHRISTIANISME, et de faire paraître les dernières livraisons de PARIS illustration, joli keepsake pour ÉTRENNES; on peut en avoir de reliés.

250 LIVRAISONS A 5 SOUS. DEUX PAR SEMAINE. La première est en vente.

POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS DE CHATEAUBRIAND, DU BUFFON, ETC., ETC.

L'ÉDITION AURA 5 BEAUX VOL.

Et plus de 50 Gravures EN TAILLE-DOUCE, OUTRE DES PLANS, VUES, CARTES, etc.

Elle coûtera 62 fr. 50 c.

Les 4 premiers volumes donneront plus particulièrement l'Histoire de Paris et se vendent séparément.

Chaque volume contiendra la couleur de plus de 3 volumes in-8 ordinaire.

Chaque livraison de 25 centimes sera composée de 12 pages sur Jésus vélin, à une seule colonne, avec un filet, outre les gravures, plans, cartes, etc.

NOUVELLE HISTOIRE DE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS,

Par M. J. DE GAULLE, ancien élève de l'École des Chartes, professeur d'histoire, Avec une Introduction et des Notes par M. CH. NODIER, de l'Académie française.

EN VENTE chez DELLOYE, libraire-éditeur.

PAR D. NISARD.

PLACE DE LA BOURSE, N. 13.

SOUVENIRS DE VOYAGES

EN FRANCE, EN ANGLETERRE, EN BELGIQUE ET EN PRUSSE. — Un vol. in-8.

ÉTUDES DE CRITIQUE ET D'HISTOIRE LITTÉRAIRE,

Manifeste contre la Littérature facile. — DE LA POÉSIE AU XIX^e SIÈCLE : VICTOR HUGO, DE LAMARTINE, ARMAND CARREL. — Coup-d'œil sur l'Histoire de la Littérature française, 1 vol. in-8. — Nota. Les deux volumes, imprimés sur très beau papier, contiennent la matière de plus de trois volumes. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

GELÉE DE FRUITS PECTORAUX MOTHÉS,

PRÉPARÉE PAR DUBLANC, pharm., rue du Temple, 139. Cette gelée, dont l'usage est conseillé par nos principaux médecins pour la guérison des RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, IRRITATIONS DE POITRINE, COQUELUCHE, etc., est extraite de tous les fruits pectoraux auxquels la médecine a reconnu les propriétés les plus efficaces pour calmer les toux rebelles et faciliter l'expectoration. — Prix de la boîte : 1 f. 50 c. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — S'adresser, pour les dépôts, à M. DUBLANC, PHARMACIEN.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharm.

DE MOTHÉS, des maladies secrètes, fluxeurs blanches, etc. — Chez MM. MOTHÉS, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille d'honneur à l'auteur.

MOTIFS, RAPPORTS ET OPINIONS

DES ORATEURS QUI ONT COOPÉRÉ A LA REDACTION DU CODE CIVIL,

Et discussions de ce Code au Conseil-d'Etat et au Tribunal, rédigés par un magistrat qui a concouru à la confection des Codes, et revus par M. PONCELET, avocat, professeur à la Faculté de droit de Paris, 4^e édition. 2 forts volumes grand in-8° à deux colonnes, beau papier. Prix : 22 fr.

A Paris, chez FIRMIN DIDOT frères, libraires, éditeurs du Dictionnaire de l'Académie, rue Jacob, 56.

Avis divers.

D'un acte passé devant M^e Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le 21 et le 24 novembre, enregistré.

Il appert que le comité de censure de la société des produits bitumineux de François Dez-Maurel, a déclaré que M. Dez-Maurel, gérant de ladite société, lui ayant offert sa démission, qui a été acceptée par l'assemblée générale des

actionnaires. Ledit comité a nommé pour gérans provisoires :

M. Claude Perronnet, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 13, et M. Ambroise-Honoré de Saint-Etienne, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 16, sauf leur confirmation par l'assemblée générale des actionnaires.

MM. Perronnet et de Saint-Etienne ont déclaré qu'ils acceptaient les fonctions qui leur étaient conférées et s'obligeaient à agir conjointement et solidairement dans tous leurs actes, et qu'ils établissaient le siège de la société à Paris, place de la Bourse, 27. Pour extrait.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère ainsi des cures surprenantes. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Actuellement rue Mazarine, 43, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que le versement de 25 fr. par action sur le second dixième doit être fait le 20 de ce mois, dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3.

Aux termes de l'article 12 de l'acte de société, toute action pour laquelle le versement demandé n'aura pas été effectué dans les dix jours qui suivront l'époque indiquée sera vendue par duplicata au profit de la compagnie.

RAGAHOUT DES ARABES

Seul ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CORVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, 11, LAURENCE, rue RICHELIEU, 20, où se vendent le SIROP ET LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE PECTORAUX pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

Publié par JACQUES BRESSON,

Rédacteur en chef du Cours général de la Bourse de Paris. Il paraît les 15 et 30 de chaque mois, à 4,000 exempl., format in-folio. BUREAU A PARIS, 16, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES; Prix : 6 francs par an. On s'abonne du 1^{er} du mois.

Les gérans de la compagnie générale de dessèchement convoquent, aux termes de l'article 33 des statuts, MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions en assemblée générale, au siège de la société, rue Basse-du-Rempart, 52, le samedi 29 décembre prochain, à sept heures du soir. Cette réunion a pour objet la distribution du dividende voté dans l'assemblée générale du 4 mai 1838.

Fermages nets, garantis par bonne hypothèque, 4,500 fr. Contenant des terres, 125 hectares environ. S'adresser : à M^e Thifaine - Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

MAYER, passage Choiseul, 32, TAILLEUR POUR

CHEMISES

A vendre à 3 pour 100, une belle FERME à vingt-deux lieues de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 28 novembre.

Esnée, apprêteur en cuivre, clôture. Delille et femme, anciens négocians, vérification. Lemercier, limonadier, délibération. Lecoq, nourrisseur, clôture. Renaud aîné, restaurateur, id. Renaud jeune, limonadier, id. Depelafol, libraire, id. Blaque, fruitier, id.

Du jeudi 29 novembre.

Thomassin et C^e, imprimeurs, vérification. Dupuy, négociant, clôture. Legrand, md de poils de lapin, id. Brocard, md traiteur, concordat. Lambert, ancien agent de remplacement militaire, clôture. Esnouf, négociant-carrossier, concordat. Ingé, md épicer, remise à huitaine. Plagniol et C^e (Omnibus de Passy), clôture. Jallade, entrepreneur de plomberie, id. Dupuis et femme, mds cordonniers, id. Fosse, ancien md de vins, id. Voisine, md de draps, id. Pointeau, relieur, syndicat. Moutardier, md libraire, remise à huitaine. Bréan, loueur de cabriolets, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Brandely, mécanicien, le 30. Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, le 30. Veuve Marsault, mde de nouveautés, le 1^{er}. Devaux, négociant, le 1^{er}. Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lin-

gère, le 3. Philippe, md de papiers, le 3. Veuve Marigny, tabletière, le 3. Chevallier-Gavarni, directeur-propriétaire du Journal des Gens du Monde, le 4. Veuve Roud, ancienne chapelière, le 4. Raton, md de bois, le 4. Deby, ancien tailleur, le 4.

CLOTURES DES OPÉRATIONS,

prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 16 novembre 1838. Bonin, ancien négociant, à Paris, faubourg Saint-Martin, 61. Courtil fils, négociant, à Paris, rue Saint-Denis, 208. Flourey, distillateur, à Paris, rue aux Fers, 40. Geoffroy, menuisier, à Paris, rue Montmartre, 26. Veuve Lachèvre, épicière, à Paris, rue Moutetard, 65. Lecossais, marchand de vins, à Paris, rue du Bouloi, 3. Mafarette, négociant, à Paris, rue Pavée, au Marais, 4.

BOURSE DU 27 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant....	110 20	110 35	110 20	110 35		
— Fin courant....	110 25	110 45	110 25	110 40		
300 comptant....	81 60	81 60	81 60	81 60		
— Fin courant....	81 65	81 70	81 55	81 65		
R. de Nap. compt.	102	102	102	102		
— Fin courant....	102	102	102	102		
Act. de la Banq. 2745	Empr. romain.	102				
Obl. de la Ville. 1200	dett. act.	17 1/2				
Caisse Lafitte. 1140	Esp.	— diff.				
— Ditto.....	5572 50	— pass.				
4 Canaux.....	1252 50	(300.)				
Caisse hypoth.	812 50	Belgic.	500.	102 3/4		
— St-Germ.....	655	Banq.				
Vers., droite	675	Empr. piémont.	1085			
— gauche.	237 50	300 Portug...	20 1/2			
P. à la mer.	917 50	Haiti.....				
— à Orléans	470	Lots d'Autriche	345			

BRETON.

Enregistré à Paris, le un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.